

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre

12 DECEMBRE 2008. - Arrêté du gouvernement wallon portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers
 (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 08-01-2009 et mise à jour au **09-12-2011**)

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : 08-01-2009 **numéro :** 2008027154 **page :** 481 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2008-12-12/45

Entrée en vigueur : 18-01-2009

Table des matières

[Texte](#)
[Début](#)

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Table des matières](#)
[Début](#)

Article [1.](#)¹ En vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les inspecteurs sociaux désignés afin de surveiller l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, sont les membres du personnel de la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.]¹

(1)<ARW [2011-11-24/06](#), art. 1, 002; En vigueur : 09-12-2011>

Art. 2. Les inspecteurs sociaux visés à l'article 1^{er} prêtent serment [¹ ...]¹ entre les mains du Ministre de la fonction publique ou de son délégué. Dés après leur prestation de serment, les inspecteurs sociaux reçoivent les pièces justificatives de leur fonction établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

(1)<ARW [2011-11-24/06](#), art. 2, 002; En vigueur : 09-12-2011>

Art. 3. Les inspecteurs sociaux visés à l'article 1^{er} exercent cette surveillance [¹ conformément au Code pénal social]¹.

(1)<ARW [2011-11-24/06](#), art. 3, 002; En vigueur : 09-12-2011>

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation de main-d'oeuvre étrangère est abrogé.

Art. 5. Le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Namur, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

ANNEXE.

Art. N. Modèle des pièces justificatives des fonctions des inspecteurs sociaux.
 (Modèle non repris pour des motifs techniques. Voir M.B. 08-01-2009, p. 482).

Préambule

Texte

Table des matières

Début

Le Gouvernement Wallon,
 Vu la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, notamment l'article 11;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation de main-d'oeuvre étrangère;
 Vu l'avis du Ministre de la fonction publique, donné le 14 novembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du commerce extérieur et du Patrimoine;
Après délibération,
Arrête:

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

IMAGE

- ARRETE REGION WALLONNE DU 24-11-2011 PUBLIE LE 09-12-2011
(ART. MODIFIES : 1; 2; 3)

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée	
					Version néerlandaise